

Convention de mise à disposition contre remboursement d'un fonctionnaire territorial pour une durée déterminée

Entre les Soussignés :

Le CCAS de la Ville d'Armentières,

Représenté par : **Monsieur Bernard HAESBROECK**, en sa qualité de Président,

Adresse : 57 Rue Paul Bert à ARMENTIERES

Et

L'employeur d'accueil, pendant la mise à disposition :

L'Association AFEJI HAUTS DE France,

Représentée par **Monsieur Karim LOUZANI**, en sa qualité de Directeur Général

Adresse : 26 Rue de l'Esplanade à DUNKERQUE

SIRET : 304 576 218 01303

Vu le statut général de la fonction publique fixé par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le statut particulier relatif à la fonction publique territoriale fixé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en particulier en ses articles 61 et suivants

Vu les dispositions statutaires relatives à la position de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux en particulier celles fixées par décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Vu les statuts de l'Association AFEJI Hauts de France, indiquant son statut d'œuvre de bienfaisance.

Vu la délibération du bureau de l'AFEJI Hauts de France autorisant l'AFEJI Hauts de France à accueillir au motif de sa mission de service public par Délégation de fait du Conseil Départemental du Nord, de l'Agence Régionale de Santé, et des différentes collectivités territoriales du département du Nord, un fonctionnaire sur des missions de soutien auprès du Directeur Général de l'AFEJI Hauts de France.

Vu la délibération N°DE23. en date du . / / du Centre communal d'action sociale d'Armentières autorisant la mise à disposition de Madame DELECROIX Isabelle, Agent de Service Hôtelier,

Vu l'arrêté du Centre communal d'action sociale d'Armentières formalisant la mise à disposition de Madame DELECROIX Isabelle, Agent de Service Hôtelier,

Vu l'engagement de l'Association AFEJI Hauts de France à rembourser l'intégralité des salaires et charges afférentes au traitement de l'intéressée, dans le cadre strict de ses missions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de l'employeur d'accueil, l'AFEJI Hauts de France, d'un fonctionnaire territorial en contrepartie du paiement intégral du traitement de base et des primes et des charges dues par l'organisme employeur au titre du salarié, dans le cadre strict de ses missions sur la période définie.

Cette convention est nominative et ne peut concerner que le fonctionnaire nommément désigné dans la présente convention si bien que pour l'une ou l'autre des raisons justifiant la fin de la mise à disposition, aucune des parties ne pourrait être tenue dans l'obligation d'en prolonger les effets.

La présente convention est rédigée afin de convenir des dispositions offertes à Madame DELECROIX Isabelle, Agent de Service Hôtelier, et fonctionnaire territorial relevant de l'autorité administrative de Monsieur Bernard HAESEBROECK, Président, pendant la durée de sa mise à disposition auprès de l'AFEJI Hauts de France.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 26 août 2023 et se termine le 17 novembre 2023. Cette mise à disposition ne pourra être renouvelée et prendra fin de droit le 17 novembre 2023.

Article 3 – Travail confié au salarié pendant la mise à disposition

Le salarié effectuera les missions d'agent de service hôtelier pour le compte de l'AFEJI Hauts de France, pour le compte de la Direction de la Résidence Autonomie Les Près du Hem à Armentières (59280).

Madame DELECROIX Isabelle intervient sur cet Etablissement couvert par l'AFEJI Hauts de France à la date du 26 août 2023.

Article 4 – Horaire et lieu de travail

Madame DELECROIX Isabelle est mise à disposition pour 35h hebdomadaires.

Madame DELECROIX Isabelle devra se conformer au règlement intérieur défini par l'AFEJI Hauts de France en vigueur sur l'établissement Résidence Autonomie des Près du Hem, sis 2 rue de Messines à Armentières.

Article 5 – Rattachement fonctionnel

Madame DELECROIX Isabelle est rattachée au Directeur de l'établissement, ainsi qu'au Directeur adjoint de l'établissement.

Article 6 – Conditions d'exécution du travail

Les conditions d'exécution du travail sont celles de l'employeur d'accueil et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail en matière de durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'employeur signataire. Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur d'accueil. Certains équipements peuvent être fournis par l'employeur signataire quand ils sont définis par convention ou accord collectif. Le salarié ne doit pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

Madame DELECROIX Isabelle a accès dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'employeur d'accueil aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

Pendant la durée de la mise à disposition, Madame DELECROIX Isabelle reste placée sous la responsabilité hiérarchique de la collectivité d'emploi. Madame DELECROIX Isabelle relève donc du pouvoir disciplinaire et d'évaluation ou de notation du représentant de la collectivité d'emploi. A ce titre, Madame DELECROIX Isabelle est liée par les dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Cependant, Madame DELECROIX Isabelle est dans l'obligation d'exécuter ses missions conformément aux ordres, directives et délégations qui lui sont confiées par le représentant de l'association d'emploi. En cas de faute ou à l'occasion de démarches annuelles en vigueur auprès de la collectivité d'emploi, le représentant de l'association d'accueil peut établir un rapport pour le compte du représentant de la collectivité d'emploi.

Après avis de l'AFEJI Hauts de France, les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du CCAS d'Armentières.

Après avis de l'AFEJI Hauts de France, le CCAS d'Armentières prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale.

Le CCAS d'Armentières prend également, après avis de l'AFEJI Hauts de France, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée du travail.

Le CCAS d'Armentières continue de gérer la situation administrative de Madame DELECROIX Isabelle.

Article 7 – Prévention et couverture des risques

Le contrat de travail n'étant pas rompu ni suspendu, Madame DELECROIX Isabelle conserve les ouvertures pour accident du travail et maladie professionnelle, pendant la durée de la mise à disposition, telles qu'elles sont déterminées par le CCAS d'Armentières.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la mise à disposition, l'intégralité du coût de l'AT ou de la maladie professionnelle est supportée par le CCAS d'Armentières. En cas de faute de Madame DELECROIX Isabelle, les indemnités liées à la procédure seront à la charge du CCAS d'Armentières.

Article 8 – Dispositions financières

Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, Madame DELECROIX Isabelle conserve le bénéfice du traitement et des dispositions statutaires relatives à son statut.

Pendant la durée de la mise à disposition et sous réserve de la présence effective de Madame DELECROIX Isabelle dans les services de l'association, l'AFEJI Hauts de France assure le remboursement intégral du traitement de base et des primes et charges directes afférentes au traitement dont bénéficie Madame DELECROIX Isabelle en tant que fonctionnaire du CCAS d'Armentières. Les périodes d'absence maladie non liées à un accident de travail ne peuvent donner lieu à facturation. Le remboursement est mensuel sur présentation par le CCAS d'Armentières d'une facturation correspondante aux sommes décrites ci-dessus.

L'AFEJI Hauts de France s'interdit de tout versement complémentaire direct ou indirect auprès du bénéficiaire de la convention, sous réserve des éventuels frais professionnels engagés au seul titre de son activité associative. Ces sommes ne peuvent s'apparenter à du salaire. Madame DELECROIX Isabelle ne peut bénéficier d'indemnités, primes ou avantages en nature à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit pendant la durée de la mise à disposition auprès de l'AFEJI Hauts de France.

L'AFEJI Hauts de France assure la prise en charge des formations directement rattachées au poste confié à Madame DELECROIX Isabelle.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'évolution du régime statutaire de Madame DELECROIX Isabelle auprès du CCAS d'Armentières ne peut être imposée aux autres parties sans avoir reçu leur accord exprès.

Dans la mesure où l'une ou l'autre des parties entend modifier les conditions financières proposées dans le cadre de la mise à disposition de Madame DELECROIX Isabelle, celles-ci devront proposer un avenant à la présente convention. Cette modification ne sera pas opposable aux autres parties qu'après leur accord exprès, sauf cas d'ajustement lié à la valeur du point servant de calcul au montant du traitement de base de l'intéressé.

Article 9 – Accord du salarié pour la mise à disposition

En vertu des dispositions statutaires régissant les modalités de mise à disposition, les parties constatent que préalablement à sa conclusion, Madame DELECROIX Isabelle a été informée de ses droits et obligations pendant la durée de la mise à disposition tant auprès de l'AFEJI Hauts de France, que du CCAS d'Armentières.

Madame DELECROIX Isabelle a exprimé de manière formelle son acceptation à la mise à disposition.

L'AFEJI Hauts de France, s'engage à autoriser l'accès de Madame DELECROIX Isabelle aux installations collectives dont bénéficient ses salariés.

L'AFEJI Hauts de France s'engage à signaler au CCAS d'Armentières, sous 24 heures, une éventuelle absence de Madame DELECROIX Isabelle.

Article 10 – Rupture de la mise à disposition

La mise à disposition relève d'une décision tripartite.

Chacune des parties peut décider de sa rupture selon les modalités suivantes :

- A échéance de la convention
 - La présente convention prend fin de droit le 17 novembre 2023.
- De manière anticipée
 - Dans le cas où l'une ou l'autre des parties souhaite interrompre la présente mise à disposition pour quelque cause que ce soit, et autre que pour faute grave, elle le notifiera de manière expresse aux deux autres parties, en respectant un délai de prévenance de 3 mois.
 - Dans le cas où la rupture de la présente convention est liée à une faute grave commise par Madame DELECROIX Isabelle dans l'exercice de ses fonctions, l'AFEJI Hauts de France, notifiera au CCAS d'Armentières la rupture anticipée de la convention sans délai de prévenance. La prise en compte des salaires et charges afférent au traitement de Madame DELECROIX Isabelle est suspendue dès rupture de la convention.

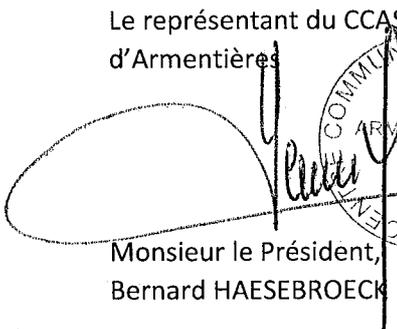
Article 11 – Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille, dans le respect des délais de recours.

Fait à Armentières, le 21 septembre 2023

En deux exemplaires

Le représentant du CCAS
d'Armentières



Monsieur le Président,
Bernard HAESBROECK

Le représentant de
l'AFEJI Hauts de France

Monsieur le Directeur Général,
Karim LOUZANI

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 059-265900175-20230921-DE23046-DE